

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-treizième session
(31 août-4 septembre 2015)**

N° 33/2015 (Maldives)

Concernant : Mohamed Nasheed

Communication adressée au Gouvernement

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis de trois années supplémentaires par la résolution du Conseil 24/7, en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 12 mai 2015, le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mohamed Nasheed au Gouvernement des Maldives. Le Gouvernement a répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.15-19629 (F) 200516 240516



* 1 5 1 9 6 2 9 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Nasheed, ressortissant maldivien âgé de 48 ans, est le chef et fondateur du Parti démocratique maldivien.

5. M. Nasheed est un militant écologiste, un journaliste et un homme politique reconnu dans son pays. En sa qualité de journaliste, il a régulièrement commenté et critiqué la politique du Gouvernement maldivien. Selon la source, il est persécuté de longue date pour ses opinions politiques et a été arrêté et placé en détention au moins 20 fois au cours des vingt dernières années pour son engagement en faveur de la démocratie. M. Nasheed a déjà fait l'objet d'une décision du Groupe de travail en 1995¹, époque à laquelle il a également été placé sur la liste des prisonniers d'opinion établie par Amnesty International.

6. De 2008 à 2012, M. Nasheed a servi comme quatrième Président des Maldives après avoir remporté, en 2008, la première élection multipartite du pays. Selon la source, il est le seul Président maldivien à avoir été élu démocratiquement.

7. Selon la source, le 7 février 2012, M. Nasheed a été forcé de démissionner de la présidence après que ses opposants ont menacé de s'en prendre à sa personne et ont créé des troubles. M. Nasheed continuerait d'être pris pour cible par le Gouvernement et le Président actuel, demi-frère d'un ancien Président resté au pouvoir pendant trente ans (de 1978 à 2008) et sous le régime duquel M. Nasheed avait été emprisonné pour la première fois.

8. Le 22 février 2015, M. Nasheed a été arrêté à son domicile par la police, munie d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale maldivienne à la demande du Procureur général. M. Nasheed était accusé d'avoir organisé l'enlèvement du juge Abdulla Mohamed le 16 janvier 2012. Le juge Abdulla était alors Président de la Cour pénale, fonction qu'il occupe toujours actuellement.

9. Le 23 février 2015, à l'ouverture de son procès devant la Cour pénale, M. Nasheed a été accusé de terrorisme pour son rôle présumé dans l'enlèvement du juge Abdulla, en vertu de la section 2 b) de la loi relative à la prévention du terrorisme (n° 10/1990), aux termes de

¹ Dans cette décision (36/1995), le Groupe de travail a estimé que la détention de M. Nasheed et d'un autre journaliste était « motivée uniquement par la volonté de les faire taire [...] à la veille des élections parlementaires qui devaient décider de l'avenir du pays ». Le Groupe de travail a estimé que la détention de M. Nasheed était arbitraire et relevait de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

laquelle l'action et l'intention de commettre un enlèvement ou une prise d'otage sont considérées comme des actes terroristes.

10. Le 13 mars 2015, moins de trois semaines après son arrestation et son inculpation, M. Nasheed a été reconnu coupable de terrorisme et condamné à une peine de treize années d'emprisonnement. Selon une note d'information que le Gouvernement maldivien a communiquée aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 25 mars 2015, la Cour pénale a prononcé une peine de dix années d'emprisonnement pour acte terroriste qu'elle a alourdi de trois années supplémentaires en raison de facteurs aggravants, parmi lesquels les précédentes condamnations de M. Nasheed pour vol, faux témoignage, atteinte à l'ordre public et malversations.

Contexte des accusations de terrorisme portées contre M. Nasheed

11. La source avance que la mise en détention de M. Nasheed est la dernière en date d'une longue série de tentatives du Gouvernement pour réduire celui-ci au silence et le faire disparaître de la scène politique maldivienne.

12. La source allègue en particulier qu'au cours de sa présidence, M. Nasheed a reçu de nombreuses plaintes concernant le juge Abdulla, qui aurait commis des fautes graves pendant qu'il siégeait à la Cour pénale. M. Nasheed a demandé à la police et au Ministre de l'intérieur d'enquêter sur le juge Abdulla, mais n'est pas allé plus loin. Il n'a pas participé, directement ou indirectement, à la décision d'arrêter le juge Abdulla.

13. La source indique que c'est le Ministre de l'intérieur qui, secondé par le Ministre de la défense, a ordonné à la Force de défense nationale maldivienne d'arrêter le juge Abdulla, en janvier 2012. L'intéressé est resté en détention pendant vingt-deux jours. Selon la source, l'ordonnance par laquelle la Cour suprême a ordonné sa mise en liberté était destinée à la Force de défense nationale et non à M. Nasheed.

14. En novembre 2012, M. Nasheed a été poursuivi en justice en vertu de la section 81 du Code pénal maldivien pour détention illégale du juge Abdulla. La détention illégale est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. La source allègue que l'action engagée contre M. Nasheed était une tentative du Gouvernement pour l'empêcher de se présenter à l'élection présidentielle de 2013. La procédure a été suspendue en juillet 2013 et aucune audience ne s'est tenue depuis.

15. Malgré les poursuites engagées à son encontre, M. Nasheed a conservé sa forte assise politique, remportant 45 % des voix au premier tour de l'élection, en septembre 2013. La source avance que la Cour suprême a invalidé ces résultats alors que la communauté internationale avait jugé les élections libres et équitables et a par trois fois empêché la tenue d'un nouveau scrutin afin de bloquer la candidature de M. Nasheed. Celui-ci a finalement perdu l'élection, remportée par le Président actuel. Pendant ce temps, les charges retenues contre lui pour détention illégale sont restées en suspens.

16. En janvier 2015, le Gouvernement a perdu au Parlement un allié d'importance, qui a rallié le parti de M. Nasheed. Quelques semaines plus tard, le 16 février 2015, le Procureur général, qui siégeait à la Cour pénale au moment de l'arrestation du juge Abdulla et avait assisté à celle-ci, a retiré les accusations de détention illégale retenues contre M. Nasheed.

17. Le 22 février 2015, le Procureur général a publié un communiqué dans lequel il signalait que la procédure engagée contre M. Nasheed pour détention illégale avait été suspendue en attendant que les chefs retenus contre l'accusé soient examinés et que l'affaire soit portée devant une autre juridiction. Ce communiqué ne faisait pas mention de nouvelles accusations. Toutefois, le même jour, M. Nasheed était arrêté pour actes terroristes, sur la base des mêmes faits que ceux qui lui avaient été reprochés dans le cadre de la procédure pour détention illégale dont il avait fait l'objet en 2012. Les actes terroristes

sont passibles d'une peine comprise entre dix et quinze années d'emprisonnement ou de bannissement. Jusqu'au moment de son arrestation, M. Nasheed ignorait qu'il faisait l'objet d'accusations de terrorisme.

Détention et procès de M. Nasheed pour actes terroristes

18. D'après la source, le 23 février 2015, M. Nasheed a tenté de s'exprimer devant les médias juste avant l'ouverture de son procès, mais a été agressé par la police, qui l'a blessé au bras, au doigt et à l'épaule. M. Nasheed souffre en outre de maux de dos chroniques, ainsi que de douleurs au thorax et dans la poitrine. Selon la source, il a maintes fois demandé à se faire soigner, mais en vain, et a donc été contraint de fabriquer une écharpe de fortune avec sa cravate pour immobiliser son bras. La Commission des droits de l'homme des Maldives a chargé un médecin d'aller l'examiner à la prison de Maafushi, mais celui-ci s'est vu refuser l'accès à la prison par les autorités pénitentiaires. Le lendemain, M. Nasheed a été conduit dans une clinique indépendante, mais non dans l'hôpital dans lequel ses conseils avaient demandé qu'il soit transféré.

19. La source allègue que M. Nasheed n'a pas été autorisé à bénéficier de l'assistance d'un conseil lors de sa comparution initiale, qui a eu lieu devant un collège de trois juges. Ceux-ci ont refusé de libérer M. Nasheed sous caution au motif qu'il risquait de prendre la fuite. Une audience devait être consacrée à l'examen de la légalité du mandat d'arrêt et de la décision de refuser la libération sous caution, mais celle-ci n'a jamais été revue.

20. Bien que M. Nasheed ait demandé un délai de dix jours pour préparer sa défense, la deuxième audience a eu lieu trois jours plus tard, le 26 février 2015. Les audiences se sont ensuite enchaînées pendant dix-neuf jours jusqu'au prononcé du jugement, le 13 mars 2015.

21. Le 13 mars 2015, la Cour a déclaré M. Nasheed coupable en se fondant uniquement sur les preuves présentées par l'accusation. La source soutient que M. Nasheed n'a pas eu le temps de se préparer au prononcé du jugement et n'a pas pu contester celui-ci en appel. En effet, en janvier 2015, la Cour suprême a de sa propre initiative abrogé les dispositions de la loi sur l'administration de la justice relatives à la procédure d'appel et publié une circulaire portant instauration d'une nouvelle procédure. Elle a ramené le délai d'appel de quatre-vingt-dix à dix jours et décidé que les recours devaient être transmis à la juridiction d'appel par le tribunal de première instance. Les conseils de M. Nasheed ont signifié par écrit leur intention d'interjeter appel, mais étant donné que la Cour pénale ne leur a transmis le dossier nécessaire que le 24 mars 2015, onze jours après le prononcé du jugement, soit en dehors du délai de dix jours prévu pour les appels, ils n'ont pas pu déposer de recours.

22. M. Nasheed a été détenu du 22 février au 21 avril 2015 au centre pénitentiaire de l'île de Dhoonidhoo et du 21 au 27 avril 2015 à la prison d'Asseyri, sur l'île de Himmafushi. La source allègue qu'il a passé près de six semaines à l'isolement, dont la plupart à Dhoonidhoo.

23. Selon la source, M. Nasheed a été transféré le 27 avril 2015 au quartier de très haute sécurité de la prison de Maafushi pour y purger le reste de sa peine. Il aurait été détenu dans une cellule spécialement construite pour lui, particulièrement insalubre car elle était située à proximité immédiate de la décharge de la prison et infestée de mouches et de moustiques. La nourriture qu'on lui servait était à peine mangeable. Bien qu'il ait été informé qu'il pourrait recevoir des visites, sa famille et ses conseils se sont vu refuser l'entrée de la prison à de nombreuses reprises.

24. En août 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que, le 21 juin 2015, M. Nasheed avait été temporairement placé en résidence surveillée pour lui permettre de subir des examens médicaux. Toutefois, une note d'information publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique que, le 23 août 2015,

M. Nasheed a été soudainement renvoyé à la prison de Maafushi² et les autorités ont fait usage de la force, et notamment de sprays au poivre, contre les sympathisants qui s'étaient rassemblés près de chez lui pour protester contre sa remise en détention. Dans sa note, le Haut-Commissariat souligne que le retour de M. Nasheed en prison marque un grand pas en arrière en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et entrave les efforts déployés pour trouver une solution politique aux Maldives.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

25. La source soutient que la détention de M. Nasheed porte atteinte aux droits garantis par les articles 9 à 11 et 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14, 15, 19, 22 et 25 du Pacte et est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III, et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En ce qui concerne la catégorie I, la source soutient que le mandat d'arrêt émis contre M. Nasheed fait référence au crime de « terrorisme » en des termes généraux, sans exposer les faits précis pour lesquels M. Nasheed a été incarcéré. Elle avance que la loi invoquée contre M. Nasheed est tellement vague qu'il y a lieu de se préoccuper du sort de toute personne poursuivie en application de ses dispositions. Elle souligne en outre qu'il est absurde de la part du Gouvernement de persister à qualifier l'arrestation du juge Abdulla – qui était à première vue justifiée et a été effectuée conformément à la loi – d'acte de terrorisme et d'exposer tous ceux qui y auraient participé, jusqu'au Président, à des poursuites pénales. Selon elle, rien n'indique que M. Nasheed ait ordonné l'arrestation du juge Abdulla et, quand bien même il existerait des preuves du contraire, celles-ci ne permettraient pas d'établir les éléments du crime présumé.

27. En ce qui concerne la catégorie II, la source estime que la détention de M. Nasheed résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, ainsi que de son droit de participer à la vie politique³.

28. La source fait valoir que l'accusation de terrorisme retenue contre M. Nasheed est un prétexte pour limiter le droit de celui-ci à la liberté d'opinion et d'expression sur la scène politique. Elle appelle l'attention sur plusieurs déclarations dans lesquelles M. Nasheed a critiqué le Gouvernement, reproché aux autorités d'utiliser la torture pour intimider le public et se maintenir au pouvoir, mis en cause la légitimité et l'indépendance de l'appareil judiciaire et mis ses adversaires au défi de remporter les élections présidentielles au lieu d'en manipuler les résultats par le biais des tribunaux. D'après la source, les poursuites engagées contre M. Nasheed, tant par le passé qu'à l'heure actuelle, et son placement en détention démontrent une volonté systématique de le discréditer et de le réduire au silence.

29. La source argue que le Gouvernement a pris M. Nasheed pour cible en raison de son appartenance au principal parti d'opposition, le Parti démocratique maldivien, en violation de son droit à la liberté d'association et de son droit de participer à la vie politique. Selon elle, le Gouvernement considère ce parti comme une menace car c'est le parti d'opposition le plus populaire du pays et le vainqueur de l'élection présidentielle de 2008.

30. La source souligne en outre que, deux semaines après la condamnation de M. Nasheed, le Gouvernement a promulgué une loi interdisant à tous les détenus d'adhérer à un parti politique. M. Nasheed n'est donc plus autorisé à représenter le Parti démocratique maldivien. De surcroît, étant donné qu'il a été reconnu coupable d'actes de terrorisme,

² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16345&LangID=E.

³ Même si ces libertés ne sont pas absolues, la source estime que la situation de M. Nasheed ne relève pas de l'article 19 3) du Pacte visant à protéger la sécurité nationale, l'ordre public, les bonnes mœurs et la santé publique, qui les limite dans certaines circonstances.

l'article 109 f) de la Constitution maldivienne lui interdit de se porter candidat à la présidence du pays pendant toute la durée de sa détention, plus trois années supplémentaires. En conséquence, M. Nasheed ne pourra pas participer à l'élection présidentielle de 2018.

31. Pour ce qui est de la catégorie III, la source estime que les violations du droit de M. Nasheed à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de l'intéressé arbitraire. La source se réfère aux déclarations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'ex-Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats⁴, ainsi qu'à celles d'Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme, concernant la hâte avec laquelle le procès de M. Nasheed a été mené et le non-respect des principales garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

32. La source avance que les autorités ont enfreint de nombreuses règles de procédure, et notamment qu'elles n'avaient pas de mandat valide lorsqu'elles ont arrêté M. Nasheed le 22 février 2015. Elle soutient que le mandat d'arrêt présenté avait été délivré à la demande du Procureur général, qui s'était rendu à la Cour en personne pour l'obtenir alors qu'il n'était pas habilité à formuler pareille demande. En outre, elle fait valoir que le mandat ne contenait pas certaines informations essentielles, notamment le lieu et la durée de la détention de l'intéressé et la date à laquelle il devait comparaître devant les juges. La source allègue de surcroît que le droit de M. Nasheed à un procès équitable a été bafoué à plusieurs reprises, y compris au regard du principe de l'égalité des armes. Selon elle, M. Nasheed s'est vu refuser le droit de préparer sa défense de manière adéquate, de présenter des témoins à décharge, d'interroger les témoins à charge et d'examiner les preuves de l'accusation.

33. La source allègue que le Gouvernement n'a pas fait en sorte que M. Nasheed soit jugé par un tribunal indépendant et impartial. Elle fait observer que le Procureur général n'avait pas compétence pour retirer le chef de détention illégale précédemment retenu contre M. Nasheed et lui substituer un chef de terrorisme basé sur les mêmes faits.

34. La source soutient que le moment choisi pour accuser M. Nasheed de terrorisme et la rapidité avec laquelle le procès s'est déroulé suscitent de sérieux doutes quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'appareil judiciaire. Elle fait observer que moins de trois semaines se sont écoulées entre l'arrestation et la condamnation de M. Nasheed, des audiences s'étant tenues presque tous les jours, souvent jusque dans la soirée. Cette précipitation a été extrêmement préjudiciable à M. Nasheed, qui a eu d'autant moins le temps et les moyens de préparer sa défense que le dossier relatif aux accusations de terrorisme était long de 1 125 pages et nécessitait une stratégie juridique très différente de celle appelée par le chef de détention illégale.

35. La source appelle l'attention sur la circulaire par laquelle la Cour suprême a modifié la procédure d'appel des décisions de justice, faisant observer que le moment choisi pour la publier laisse penser que la procédure engagée contre M. Nasheed était motivée par des raisons politiques.

36. La source allègue que le Procureur général et deux des trois juges saisis de l'affaire concernant M. Nasheed étaient en situation de grave conflit d'intérêts. Selon elle, ces deux juges sont des collègues et proches amis du juge Abdulla, et étaient présents lors de l'arrestation de ce dernier, qu'ils ont tenté d'empêcher. Les dépositions qu'ils ont faites dans le cadre de l'enquête de police qui a suivi l'arrestation du juge Abdulla ont été utilisés

4 Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15712&LangID=E, et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15725&LangID=E.

par l'accusation contre M. Nasheed. En outre, ces juges ont contesté la détention du juge Abdulla auprès de la Commission maldivienne des droits de l'homme.

37. La source fait observer que le juge Abdulla, qui a été appelé à témoigner contre M. Nasheed, est toujours Président de la Cour pénale devant laquelle celui-ci a été jugé et que les autres trois juges composant la Cour sont placés sous son autorité. Elle appelle l'attention sur une récente déclaration par laquelle le juge Abdullafélicitait ses collègues de la célérité avec laquelle ils avaient mené le procès de M. Nasheed. La source avance qu'en posant des questions tendancieuses aux témoins à charge et en interdisant à M. Nasheed d'appeler des témoins et de présenter des preuves à décharge, les deux juges ont clairement fait preuve de parti pris. Les deux juges ont rejeté la requête par laquelle les conseils de M. Nasheed leur demandaient de se récuser. La source estime qu'en rejetant cette requête après seulement vingt minutes de délibération, ils ont privé M. Nasheed de la possibilité d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

38. En outre, la source avance qu'aucune preuve digne de foi ne permet d'établir que M. Nasheed a ordonné l'arrestation et le placement en détention du juge Abdulla, et que M. Nasheed a été déclaré coupable sur la seule base d'éléments de preuve passés par plusieurs mains et donc inadmissibles. Elle fait observer que le juge Abdulla a déclaré sous serment qu'il « supposait » avoir été arrêté sur l'ordre de M. Nasheed, alors Président. À propos de l'argument du Gouvernement selon lequel il existerait des vidéos sur lesquelles M. Nasheed reconnaît avoir ordonné l'arrestation du juge Abdulla, la source signale que les copies fournies à la défense sous forme de CD étaient corrompues et que celle-ci n'a pas pu examiner les éléments de preuve à l'avance.

39. La source soutient que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Nasheed à la présomption d'innocence. Au contraire, la Cour a choisi de tenir compte des seules preuves présentées par le Gouvernement, arguant que M. Nasheed n'aurait pu présenter aucun élément de nature à prouver son innocence. La source allègue que le raisonnement de la Cour montre clairement que les juges étaient déterminés à déclarer M. Nasheed coupable. Elle souligne que la vitesse à laquelle M. Nasheed a été jugé donne à penser que la culpabilité de celui-ci avait été décidée d'avance, d'autant qu'un procès pour terrorisme est généralement complexe et donc long.

40. La source soutient que le Gouvernement a porté atteinte au droit de M. Nasheed d'être assisté par un conseil⁵. Elle fait notamment observer que les conseils de M. Nasheed ont été informés le 23 février 2015 qu'ils devaient se faire agréer près la Cour au moins deux jours avant le début du procès. Or, cela leur était impossible puisque M. Nasheed n'avait été arrêté que la veille, avant quoi il ignorait tout des faits qui lui étaient reprochés. À une des audiences, M. Nasheed a été contraint de s'asseoir dans l'espace réservé aux témoins, loin de ses conseils. Le 8 mars 2015, ces derniers se sont dessaisis du dossier pour des raisons déontologiques, estimant que le Gouvernement les empêchait de fournir à leur client une assistance juridique adéquate. Bien que M. Nasheed ait demandé à être assisté d'un nouveau conseil, la Cour n'a pas suspendu le procès et a refusé de commettre un conseil d'office.

41. En outre, la source avance que M. Nasheed a été systématiquement privé de son droit à un procès public. Bien que la salle d'audience ait eu une capacité de 40 personnes, des chaises en ont été retirées pour limiter le nombre de spectateurs, en conséquence de

⁵ La source indique que M. Nasheed était sans représentation le 23 février 2015, à l'audience consacrée à sa comparution initiale et à l'examen de la demande de mise en liberté sous caution, le 26 février 2015 et les 8, 9, 10 et 13 mars, lors du prononcé du jugement et de la sentence, ce qui signifie que quatre audiences sur 10 se sont tenues sans la présence d'un conseil.

quoi elle ne pouvait plus contenir que 10 journalistes et 6 membres du public⁶. Il est arrivé que le public et les médias soient complètement exclus du prétoire. Les audiences avaient lieu la nuit, à partir de 20 ou 22 heures, et le jour et l'heure auxquels elles se tiendraient n'étaient communiqués à M. Nasheed, à ses conseils et au public qu'à la dernière minute. Certaines se déroulaient à huis clos, sans que la Cour n'explique pourquoi.

42. Par ailleurs, la source estime que le Gouvernement a failli à son obligation de rendre le jugement public dans la mesure où la Cour pénale s'est contentée de publier un compte rendu du procès dans lequel elle n'explique ni le raisonnement, ni les motifs qui sous-tendent sa décision.

43. Selon la source, en modifiant soudainement la procédure de recours en justice, la Cour suprême a privé M. Nasheed du droit d'interjeter appel de son jugement. Sans accès au dossier, en effet, les conseils de l'intéressé ne pouvaient pas examiner dans le détail les éléments retenus contre lui et il leur était donc impossible de contester le jugement.

44. De plus, la source estime que la peine prononcée est disproportionnée par rapport à la nature et aux circonstances des faits reprochés à M. Nasheed et constitue une violation des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'elle s'apparente à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. La mise à l'isolement de M. Nasheed, le refus de lui fournir un traitement médical après qu'il a été blessé le premier jour de son procès et l'insalubrité des conditions de détention pourraient en outre être constitutifs de torture, ce qui constituerait également une violation de l'article 7 du Pacte.

45. Relativement à la catégorie V, la source est d'avis que M. Nasheed a été arrêté, placé en détention et déclaré coupable en raison de ses opinions politiques, notamment parce qu'il a critiqué le Gouvernement, et que sa détention est par conséquent arbitraire.

Réponse du Gouvernement

46. Le 12 mai 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement maldivien dans le cadre de sa procédure ordinaire, invitant le Gouvernement à fournir avant le 11 juillet 2015 des renseignements détaillés sur la situation de M. Nasheed et des éclaircissements sur les dispositions de loi justifiant son maintien en détention⁷.

47. Dans sa réponse en date du 10 juillet 2015, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations ci-après.

48. Le Gouvernement considère que la communication concernant M. Nasheed vise à détourner l'attention de l'infraction grave que celui-ci a commise en se servant illégalement de l'armée pour enlever un juge en exercice et le maintenir au secret pendant vingt et un jours. Le Gouvernement affirme que l'objectif sous-jacent de cette opération était d'intimider un pouvoir judiciaire indépendant et ses représentants. Selon lui, M. Nasheed

⁶ Dans l'annexe 12 à sa réponse, le Gouvernement a fourni la liste des journalistes et autres observateurs qui ont assisté aux différentes audiences. Ce document confirme les déclarations de la source selon lesquelles seuls 10 journalistes pouvaient assister à chaque audience et n'altère en rien l'opinion du Groupe de travail concernant la question de savoir si M. Nasheed a eu droit à un procès public.

⁷ Le 25 mars 2015, le Gouvernement a adressé aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève une note d'information dans laquelle la peine de treize ans de réclusion criminelle pour terrorisme prononcée le 13 mars 2015 contre M. Nasheed était mentionnée, libellée comme suit : « La présente note est établie pour informer nos parties prenantes et partenaires de manière claire et nette et leur donner des précisions sur la législation applicable et les voies de recours prévues. ».

n'a pas été victime d'un procès politisé. Il comptait en réalité renverser le Gouvernement, qui a été démocratiquement élu, afin d'être rétabli dans ses fonctions de Président.

49. Le Gouvernement affirme que M. Nasheed a publiquement reconnu avoir souhaité l'arrestation du juge Abdulla. En conséquence, les actes de M. Nasheed montrent que l'exécutif a tenté d'imposer sa volonté à la population au lieu d'agir dans le respect de la Constitution et d'utiliser les voies de recours existantes pour obtenir la révocation d'un juge, notamment la saisine de la Commission des services judiciaires ou l'invocation de la loi sur la magistrature. Le Gouvernement soutient que, même prises ensemble, les critiques formulées par la source au sujet du déroulement du procès ne sont pas suffisamment graves pour que l'on puisse considérer que l'ensemble de la procédure a constitué un déni de justice et que la détention de M. Nasheed est arbitraire. En tout état de cause, toute irrégularité réelle ou perçue peut être contestée en appel. Le Gouvernement estime que les références aux procédures pénales intentées dans le passé contre M. Nasheed sont sans rapport avec l'examen de l'affaire dont le Groupe de travail est actuellement saisi, mais fait néanmoins observer qu'il était de notoriété publique, avant son arrestation déjà, que M. Nasheed n'hésitait pas à enfreindre la loi, et cite plusieurs exemples à l'appui de cette allégation afin de dissiper tout malentendu sur les antécédents de l'intéressé.

50. Le Gouvernement renvoie au mandat du Groupe de travail et aux règles garantissant son indépendance. Il relève en outre que l'un des quatre auteurs de la communication présentée au nom de M. Nasheed est un rapporteur spécial⁸ et qu'en conséquence, l'indépendance du Groupe de travail risque d'être compromise. Le Gouvernement estime que l'intéressé doit se récuser et que, la communication de la source étant entachée d'irrégularités, elle doit être déclarée irrecevable.

51. Pour ce qui est des arguments de la source, le Gouvernement fait observer que M. Nasheed a été condamné par une juridiction interne en application du droit maldivien et qu'en conséquence, on ne saurait affirmer que son cas relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La communication est également infondée en ce que ses auteurs cherchent à démontrer que la détention de M. Nasheed relève des catégories II et V. Or, la procédure intentée contre M. Nasheed reposait spécifiquement sur des allégations se rapportant à une infraction isolée et ne concernait pas l'exercice par l'intéressé de ses droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et de son droit de participer à la vie politique. En ce qui concerne de la catégorie III, le Gouvernement rappelle au Groupe de travail qu'il n'est pas habilité à apprécier la valeur des éléments de preuve produits dans le cadre d'une procédure interne, ni à se substituer à une juridiction d'appel interne, et que contrairement à ce que suggère la source, il n'a pas à évaluer la force probante des éléments de preuve à charge. Le Gouvernement estime en outre qu'il n'appartient pas au Groupe de travail d'apprécier le bien-fondé des doutes que nourrit la source quant à la question de savoir si les faits reprochés à M. Nasheed tombent sous le coup de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et que, en tout état de cause, l'enlèvement peut constituer un acte de terrorisme.

52. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'appartient pas non plus au Groupe de travail de se pencher sur les conditions de détention de M. Nasheed. Toutefois, s'agissant de l'argument selon lequel M. Nasheed s'est vu refuser la possibilité de voir ses proches et ses avocats pendant sa détention, le Gouvernement fait observer que, dans des cas exceptionnels, une personne peut être mise au secret « pendant quelques jours⁹ ». Il indique

⁸ Il s'agit du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

⁹ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15, 16 et 18 (par. 3). Le Gouvernement cite en outre l'avis n° 26/1999 du Groupe de travail, dans lequel celui-ci a considéré qu'une inculpation de

qu'il a fourni un calendrier des visites qui montre que, par la suite, le droit de visite a été dûment rétabli.

53. Le Gouvernement conteste les arguments présentés par la source concernant la légalité du mandat d'arrêt dont M. Nasheed a fait l'objet. Il souligne que celui-ci a été mis en accusation avant la nomination de l'actuel Procureur général, que la demande de délivrance du mandat d'arrêt ne peut avoir eu de motivations politiques, que ce mandat a été demandé et décerné selon les modalités prévues par la loi et que les faits reprochés à M. Nasheed y étaient clairement énoncés.

54. Le Gouvernement avance que M. Nasheed s'est vu refuser la mise en liberté sous caution parce que les chefs retenus contre lui l'excluaient du bénéfice de pareille mesure, que la défense avait déjà tenté d'obtenir un report du procès et que des motifs raisonnables permettaient de penser que M. Nasheed essaierait de se soustraire à la justice maldivienne étant donné qu'il l'avait déjà fait deux fois par le passé. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Nasheed a été privé de ses droits de bénéficiaire de l'assistance d'un conseil et de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, le Gouvernement soutient que l'intéressé savait déjà ce qui lui était reproché étant donné que la procédure engagée contre lui reposait sur les mêmes éléments que ceux qui avaient été mis à la disposition de ses avocats lors de son procès pour arrestation illégale. Le Gouvernement souligne que la seule modification concrète qui a été apportée est la requalification des faits en actes de terrorisme. En outre, M. Nasheed a eu la possibilité de contester le bien-fondé des décisions de la Cour, possibilité dont il s'est prévalu plus d'une fois. Selon le Gouvernement, le « double critère » appliqué par le Groupe de travail devrait être utilisé en l'espèce pour montrer que, même s'il y a eu violation du droit de M. Nasheed à une procédure régulière, cette violation n'était pas suffisamment grave pour pouvoir entraîner la nullité de la procédure.

55. Le Gouvernement soutient que M. Nasheed n'a pas été empêché de produire des éléments de preuve à décharge ou de contre-interroger les témoins à charge. La Cour a le pouvoir discrétionnaire d'entendre les témoignages pertinents et de refuser d'entendre les témoins qui ne sont pas en position de fournir un témoignage sur les questions dont elle est saisie. Elle avait prié les conseils de M. Nasheed de préciser sur quoi porteraient les dépositions des témoins à décharge, mais ils ne l'ont pas fait et elle a donc statué en se fondant sur les éléments de preuve à charge dont elle disposait. Le Gouvernement fait observer que la Cour était fondée à prendre en considération les antécédents judiciaires de M. Nasheed lorsqu'elle l'a jugé et condamné pour terrorisme.

56. En ce qui concerne l'indépendance des juges saisis de l'affaire contre M. Nasheed, le Gouvernement indique que le Procureur général a demandé par écrit à la Cour pénale d'écarter le juge Abdulla du dossier afin d'éviter toute ingérence réelle ou perçue de sa part et qu'un remplaçant a été chargé d'assumer la fonction de Président. En outre, sept des huit juges de la Cour pénale ont assisté à l'arrestation du juge Abdulla, mais aucun n'a eu accès à des informations sur l'enquête ou au dossier à charge. Ils auraient pu apprendre les détails de l'arrestation par n'importe quel média, ou par le bouche à oreille. En outre, le Procureur général s'est récusé au motif qu'il avait précédemment siégé à la Cour pénale.

57. Le Gouvernement soutient que le procès de M. Nasheed a été public puisque des tiers ont été autorisés à y assister, dont des membres du Bar Human Rights Committee of England and Wales. Les audiences ont eu lieu le soir pour des raisons de sécurité.

terrorisme constituait une circonstance exceptionnelle dans laquelle la mise au secret pouvait être autorisée pendant une brève période. Le Groupe de travail fait toutefois observer que, dans cette affaire, le tribunal compétent avait pris des mesures pour garantir le bien-être physique et psychologique du détenu en faisant en sorte qu'il soit examiné quotidiennement par un médecin, précaution qui n'a pas été prise dans le cas de M. Nasheed.

58. Concernant le droit de contester le bien-fondé d'une décision devant une juridiction supérieure, le Gouvernement souligne qu'à ce stade, il suffit de demander l'autorisation de former un recours. M. Nasheed disposait de dix jours ouvrables pour ce faire, délai qui pouvait être prolongé en cas de retard imputable aux tribunaux. Le Gouvernement soutient que le dossier a été communiqué à la défense et que c'est elle qui est responsable du retard car elle a initialement refusé d'y apposer sa signature. M. Nasheed peut aussi former un recours hors délai.

59. Le Gouvernement rejette les allégations selon lesquelles M. Nasheed a été soumis à de mauvais traitements. En tant qu'ex-Président, il s'est vu épargner les menottes, et on lui a demandé de ne pas parler aux médias à l'extérieur de la salle d'audience. Si la force physique a été utilisée à son égard pour le faire entrer dans le bâtiment, elle n'a pas été excessive. Le Gouvernement fait observer que la Commission de l'intégrité de la police a examiné les conditions dans lesquelles M. Nasheed a été transporté au tribunal et conclu qu'elles avaient été adéquates. M. Nasheed a reçu des soins médicaux, même si ceux-ci n'ont pas été dispensés par un médecin de son choix. Il n'a pas été mis à l'isolement mais, en sa qualité d'ex-Président, il a été séparé des autres détenus pour des raisons de sécurité et a bénéficié de conditions de détention bien meilleures que celles exigées par les règles minima applicables. Le Gouvernement argue que M. Nasheed a en outre reçu de nombreuses visites de ses proches et de ses conseils pendant sa détention¹⁰.

60. Le 19 août 2015, le Gouvernement a transmis au Président-Rapporteur du Groupe de travail une lettre dans laquelle le Ministre des affaires étrangères des Maldives donnait des informations actuelles sur l'affaire concernant M. Nasheed. Le Gouvernement y indique que le Procureur général a formé un recours auprès de la Cour supérieure de justice et fait observer que plusieurs des arguments du Procureur général ne comptaient pas parmi les moyens d'appel présentés par M. Nasheed, qui s'est contenté de les invoquer au titre de « la détermination à respecter le droit à un procès équitable et, plus généralement, l'état de droit ». Le Gouvernement souligne que la décision du Procureur général a fait suite au dépôt par M. Nasheed d'un recours fondé sur six moyens, accompagné d'une lettre dans laquelle il priait le Procureur général d'exposer ces moyens à la Cour supérieure de justice.

61. Le Gouvernement indique que M. Nasheed a été assigné à résidence afin de pouvoir subir des examens médicaux et que cette mesure temporaire ne constituait nullement une commutation de peine. Selon lui, cette mesure montre qu'il remplit ses engagements en faveur des droits fondamentaux de ses citoyens et respecte la dignité des personnes détenues, contrairement aux allégations formulées dans la communication soumise au Groupe de travail par l'ex-Président Nasheed.

Observations complémentaires de la source

62. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 10 juillet 2015, pour observations. La source a répondu le 19 août 2015. Dans ses observations, elle souligne que le Gouvernement demande au Groupe de travail de n'accorder aucun crédit non seulement aux allégations de M. Nasheed, mais aussi aux conclusions de toutes les organisations internationales et non gouvernementales et de tous les États qui se sont penchés sur son cas,

¹⁰ Dans l'annexe 16 à sa réponse, le Gouvernement cite cinq bulletins d'information du secteur de la sécurité établis par les services de police maldiviens. Bien qu'on puisse lire dans l'un de ces bulletins que la Commission maldivienne des droits de l'homme a condamné le comportement de la police lors de l'ouverture du procès de M. Nasheed, ces documents viennent étayer les arguments concernant le traitement réservé à M. Nasheed pendant sa détention et lors de sa comparution initiale. Le Groupe de travail est conscient que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de suivre de près la situation de M. Nasheed et qu'il s'est récemment rendu deux fois aux Maldives à cette fin.

et notamment de passer outre aux observations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel auquel les Maldives ont été soumises en mai 2015. De plus, la source renvoie à un rapport de suivi du procès dans lequel le Bar Human Rights Committee souligne que le droit de Mohamed Nasheed à un procès équitable tel qu'il est consacré par le droit international a été violé et qu'en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui ne saurait être considérée comme fondée. Elle relève en outre que, le 24 juillet 2015, le Procureur général a fait part de son intention de faire appel du jugement, pourtant favorable à l'accusation, ce qui donne à penser que même les autorités maldiviennes reconnaissent que le procès a été entaché d'irrégularités.

63. En ce qui concerne la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, la source soutient de nouveau que le procès pénal intenté contre M. Nasheed a été entaché de graves violations des garanties d'une procédure régulière et n'a pas respecté les normes internationales relatives à un procès équitable en raison des irrégularités ci-après :

- i) Violations de la présomption d'innocence ;
- ii) Absence d'indépendance et d'impartialité des juges ;
- iii) Partialité du procureur principal et discrimination de la justice à l'égard de M. Nasheed ;
- iv) Refus d'accorder à M. Nasheed suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense ;
- v) Violation du droit de M. Nasheed de produire des éléments de preuve et d'obtenir la comparution de témoins à décharge ;
- vi) Violation du droit de M. Nasheed de contre-interroger les témoins à charge ;
- vii) Refus d'accorder à M. Nasheed le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil ;
- viii) Absence de publicité des débats ;
- ix) Refus d'accorder à M. Nasheed le droit de former un recours.

64. La source estime que la réponse du Gouvernement concernant la question de savoir si la Cour était fondée à tenir compte des antécédents judiciaires de M. Nasheed n'est pas pertinente. Elle avance que les précédentes déclarations de culpabilité prononcées contre M. Nasheed avaient elles-mêmes des motivations politiques, comme l'ont constaté des entités indépendantes. Le fait qu'elles aient été prises en considération dans le cadre du procès pour terrorisme intenté contre l'intéressé a constitué une violation du droit de celui-ci d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

65. La source avance par ailleurs que la réponse du Gouvernement aux allégations de partialité visant deux des présidents de la Cour prête à confusion. Selon elle, le Gouvernement a omis d'indiquer que ces deux juges n'étaient pas présents lors de l'arrestation du juge Abdulla mais ont néanmoins fait des témoignages qui ont été utilisés comme éléments de preuve lors du procès de M. Nasheed. À un moment donné, ces magistrats figuraient sur la liste des témoins à charge. Or, si aucun juge impartial n'était disponible à ce moment-là, il aurait fallu demander une assistance à la communauté internationale ou prendre d'autres mesures, par exemple constituer un collège de juges composé de magistrats de la Cour d'appel ou de juges à la retraite.

66. La source considère qu'en empêchant M. Nasheed d'appeler des témoins à la barre, en limitant le contre-interrogatoire des témoins à charge, en posant des questions tendancieuses aux témoins appelés par l'accusation et en citant le juge Abdulla à comparaître malgré les objections du parquet, les juges ont fait preuve de partialité. Elle

relève en outre que, dans son rapport, le Bar Human Rights Committee a estimé que cette partialité, confirmée par le fait que les intéressés ne se sont pas récusés, a rendu le procès inéquitable. Enfin, la source soutient que, contrairement aux allégations du Gouvernement selon lesquelles que le juge Abdulla s'est tenu à distance du procès, celui-ci a en fait été très actif pendant la procédure, ce qui a été confirmé par le Bar Human Rights Committee dans son rapport de suivi.

67. La source avance que les allégations du Gouvernement selon lesquelles le Procureur général s'est récusé sont mensongères car celui-ci est resté saisi de l'affaire, et ce, malgré les demandes des conseils de M. Nasheed. En réalité, l'accusation a déclaré que le Procureur général se récuserait lorsqu'il l'estimerait nécessaire, ce qui n'a jamais été le cas, et la défense n'a pas été autorisée à continuer de demander la récusation.

68. La source indique que le Gouvernement n'a pas respecté les obligations internationales qui lui incombent pour au moins cinq raisons : a) seuls vingt jours se sont écoulés entre l'arrestation et le prononcé du jugement ; b) l'examen au fond a débuté le lendemain de l'arrestation de M. Nasheed, lorsque les nouveaux chefs d'inculpation lui ont été signifiés ; c) la Cour a rejeté sans motif valable une demande de report du procès présentée par M. Nasheed après le désistement de ses conseils ; d) la défense n'a pas été autorisée à prendre connaissance de certaines pièces du dossier ; et e) à certaines audiences déterminantes, M. Nasheed n'était pas assisté d'un conseil.

69. Selon la source, l'allégation du Gouvernement selon laquelle que M. Nasheed avait demandé que son affaire soit examinée dans le cadre d'une procédure accélérée ne tient pas compte du fait que cette demande portait sur les poursuites pour arrestation illégale intentées en 2012, qui étaient au point mort depuis deux ans et demi au moment où M. Nasheed a formulé cette demande. En outre, la source estime que l'argument selon lequel l'affaire n'était pas nouvelle et ne nécessitait pas une grande préparation n'est pas valable. Elle répète que les éléments constitutifs d'une infraction grave telle que le terrorisme sont totalement différents des éléments constitutifs de la détention illégale et appellent une appréciation différente des éléments de preuve, et qu'au moins 21 documents entièrement nouveaux qui n'avaient pas été utilisés lors du procès de 2012 avaient été fournis aux conseils de la défense. Elle renvoie à une déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui, tout en prenant acte de l'argument du Gouvernement selon lequel la nouvelle procédure était fondée sur les mêmes documents que ceux qui avaient été mis à la disposition des avocats de M. Nasheed en 2012, a estimé que l'intéressé aurait dû bénéficier de suffisamment de temps pour donner des instructions à ses conseils et préparer une nouvelle ligne de défense¹¹.

70. En outre, la source fait observer que le Gouvernement ne conteste pas le fait que le tribunal a rejeté la demande de report du procès que M. Nasheed avait formulée pour obtenir davantage de temps pour examiner les éléments de preuve. Elle relève que, dans son rapport, le Bar Human Rights Committee a conclu que le refus de laisser à M. Nasheed suffisamment de temps pour préparer sa défense constituait une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. La source signale que, dans sa réponse, le Gouvernement ne nie pas que le parquet et le tribunal n'ont pas laissé M. Nasheed prendre connaissance d'éléments de preuve audiovisuels et que celui-ci n'aurait pas dû être condamné sur la base d'éléments auxquels lui-même ou ses conseils n'avaient pas eu pleinement accès. La source rappelle en outre que M. Nasheed a demandé que quatre témoins ayant eu directement connaissance des faits liés à l'arrestation du juge Abdulla soient cités à comparaître mais sa requête a été rejetée, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes. Enfin, elle souligne que

¹¹ Communiqué de presse de l'ONU daté du 18 mars 2015 (cité dans la note 4 ci-dessus).

les conseils de M. Nasheed n'ont pas pu contester la crédibilité des témoins à charge pour démontrer leur partialité ou discréditer leurs déclarations.

72. La source rappelle que les conseils de M. Nasheed se sont retirés de l'affaire pendant le procès et que, si la Cour a autorisé l'intéressé à les remplacer, elle lui a néanmoins donné vingt-quatre heures seulement pour le faire, ce qui était pratiquement impossible étant donné qu'il se trouvait en détention. M. Nasheed n'étant pas parvenu à engager d'autres conseils en ce laps de temps, la Cour aurait dû suspendre le procès jusqu'à ce qu'il soit de nouveau représenté.

73. La source doute du bien-fondé de l'argument du Gouvernement selon lequel le procès de M. Nasheed a été public. Elle renvoie aux conclusions exposées dans le rapport du Bar Human Rights Committee, qui a estimé que M. Nasheed n'avait pas bénéficié d'un procès public, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Elle souligne qu'il n'y avait aucun motif légitime de limiter l'accès du public au procès le plus important qui ait jamais eu lieu aux Maldives, alors que son équité était sujette à caution et que la salle d'audience aurait pu accueillir davantage de personnes si le Gouvernement n'avait pas pris des mesures pour réduire le nombre de places disponibles. Enfin, comme l'a souligné le Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹², le tribunal a rejeté les demandes émanant de la Commission maldivienne des droits de l'homme et d'observateurs nationaux et internationaux qui souhaitaient suivre le procès.

74. En outre, la source conteste le bien-fondé de l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Nasheed n'a pas tenté de former un recours contre la déclaration de culpabilité et la sentence prononcées à son encontre. Elle indique que, le 15 mars 2015, soit deux jours après avoir été déclaré coupable, M. Nasheed a soumis une requête écrite faisant part de son intention de former un recours. Elle relève que, contrairement à ce que dit le Gouvernement, qui avance que le délai pour soumettre un recours doit être calculé à partir de la date à laquelle le dossier de première instance a été reçu, le délai de dix jours court à compter de la date à laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, conformément à la nouvelle circulaire de la Cour suprême. En outre, cette circulaire donne dix jours à la défense non pour demander l'autorisation d'interjeter appel, comme l'a dit le Gouvernement, mais pour déposer l'acte d'appel. De plus, la Cour n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accepter les recours soumis en dehors de ce délai. La source soutient que le recours formé par le Procureur général en l'espèce ne remédie en rien à la violation du droit de M. Nasheed d'interjeter appel du jugement prononcé contre lui.

75. En ce qui concerne les catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, la source estime que le Gouvernement n'a pas compris les arguments qu'elle a formulés et n'y a pas répondu. Elle avance que ces critères peuvent être invoqués même si les poursuites pénales n'ont pas trait à l'exercice de droits protégés et que le Groupe de travail doit examiner les chefs reprochés pour déterminer si, comme dans le cas de M. Nasheed, ils ont servi de prétexte pour restreindre l'exercice des droits fondamentaux, dont la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et la liberté de participer à la vie politique. La source fait observer que le Gouvernement a reconnu que la loi privant les détenus du droit de s'affilier à un parti politique avait été adoptée dans les semaines ayant suivi le procès de M. Nasheed, mais nié que le texte ait été conçu à l'intention de celui-ci. Elle souligne que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa thèse ni présenté des arguments qui permettraient d'expliquer autrement l'adoption de cette loi.

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15712&LangID=E.

76. D'après la source, le Gouvernement reconnaît qu'en raison de sa condamnation, M. Nasheed ne pourra pas se présenter à l'élection présidentielle de 2018, mais soutient que cette interdiction n'a rien de discriminatoire car elle est prévue par une disposition de la Constitution qui a été adoptée en 2008, soit avant que M. Nasheed ne soit poursuivi en justice. La source objecte que ce n'est pas le principe de l'interdiction qui est discriminatoire, mais le fait que le Gouvernement s'appuie sur une déclaration de culpabilité dénuée de fondement pour l'invoquer et empêcher M. Nasheed de se présenter à l'élection.

77. En outre, en ce qui concerne la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, la source avance que le Gouvernement ne peut pas se contenter d'affirmer que M. Nasheed a été inculpé sur la base du droit interne applicable et que sa détention n'est pas arbitraire dans la mesure où elle résulte d'une condamnation fondée sur ce droit. D'après la source, le Gouvernement aurait dû démontrer que la mise en accusation de M. Nasheed était effectivement conforme au droit maldivien, ce qu'il ne l'a pas fait.

78. En outre, la source relève qu'en 2012, M. Nasheed a été inculpé d'arrestation illégale, et non de terrorisme. Elle souligne qu'à cette époque, il était admis que le fait d'ordonner une arrestation ne répondait pas à la définition du terrorisme telle qu'elle est énoncée en termes simples dans la loi sur la prévention du terrorisme, ce qui explique pourquoi personne n'a tenté de poursuivre M. Nasheed pour terrorisme jusqu'à ce que cela devienne opportun de le faire pour des raisons politiques. La source argue que le Gouvernement aurait dû veiller à ce que la législation antiterroriste définisse la nature des actes proscrits de manière suffisamment précise pour que les personnes puissent ajuster leur comportement en fonction de cette définition mais, en l'espèce, il ne l'a pas fait. La source souligne que le jugement prononcé contre M. Nasheed ne fait mention d'aucun élément de preuve montrant que celui-ci avait ordonné l'arrestation du juge Abdulla ou qu'il en avait eu connaissance avant d'autres personnes.

Délibération

79. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications détaillées concernant le dernier procès de M. Nasheed. Il constate que les parties ont manifestement des points de vue totalement opposés sur la détention de M. Nasheed et, en particulier, sur la question de savoir si elle est peut être qualifiée d'arbitraire. La source estime que la détention de M. Nasheed est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Ces catégories sont examinées une par une ci-après.

80. En ce qui concerne la catégorie I, le Groupe de travail note que la détention est considérée comme arbitraire lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal qui justifie la privation de liberté. Le Groupe de travail ne partage pas le point de vue du Gouvernement, qui estime que, étant donné que M. Nasheed a été condamné par un tribunal maldivien conformément au droit interne, son cas ne relève pas de la catégorie I. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure, y compris toute loi nationale, prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme¹³.

¹³ Voir la résolution 7/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008, par. 1. Voir également la liste de principes du Groupe de travail, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration

81. Étant donné que le terrorisme est un crime grave passible d'une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement ou, si les faits reprochés n'ont pas causé la mort, d'une peine de bannissement, le Gouvernement aurait dû citer les dispositions qui ont servi de fondement juridique à l'inculpation de M. Nasheed. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas montré en quoi l'arrestation du juge Abdulla, à laquelle la Force de défense nationale maldivienne a procédé en exécution d'un ordre émanant d'un tiers, constituait un acte de terrorisme. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté de donner une liste de témoins et d'éléments de preuve, ce qui n'est pas suffisant pour réfuter l'allégation de la source selon laquelle aucun élément de preuve montrant que M. Nasheed a ordonné l'arrestation du juge Abdulla n'a été produit au cours du procès.

82. En conséquence, le Groupe de travail considère qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal justifiant la privation de liberté de M. Nasheed et que la détention de celui-ci est arbitraire et relève de la catégorie I des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

83. En ce qui concerne les catégories II et V, la source fait valoir que M. Nasheed est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de participation à la vie politique, et qu'il a été arrêté en raison de ses opinions politiques, et notamment de son opposition au Gouvernement et des critiques qu'il a formulées à l'égard de celui-ci.

84. De l'avis du Groupe de travail, il existe plusieurs facteurs qui, pris ensemble, donnent clairement à penser que la condamnation de M. Nasheed a des motivations politiques. Ces facteurs sont notamment : a) la succession de procédures intentées contre M. Nasheed, dont son arrestation et sa détention en 1994, que le Groupe de travail avait considérée comme arbitraire et motivée exclusivement par la volonté de le réduire au silence ; b) le fait que les poursuites engagées contre M. Nasheed aient soudainement repris, après avoir été mises en veille pendant deux ans et demi, au moment où le Gouvernement a perdu un partenaire clef de sa coalition au Parlement ; c) le fait que, deux semaines après la condamnation de M. Nasheed, le Gouvernement ait adopté une loi privant tous les détenus de leur droit de s'affilier à un parti politique ; d) le fait qu'en raison de sa condamnation, M. Nasheed ne pourra pas participer à l'élection présidentielle de 2018. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, la détention de M. Nasheed a résulté de l'exercice par celui-ci des droits dont il aurait dû bénéficier, en tant que chef de l'opposition, d'exprimer des opinions contraires à celles du Gouvernement, de s'affilier à son parti et à d'autres partis politiques et de participer à la vie publique aux Maldives.

85. Le Groupe de travail conclut que M. Nasheed a été victime de violations de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de participation à la vie politique consacrés aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il a été pris pour cible en raison de ses opinions politiques. En conséquence, son cas relève des catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatifs à la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/21, par. 50 à 55). Ces principes prévoient notamment que la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes doit être motivée par des charges concrètes et que, tout au long de la procédure la visant, une personne accusée d'activités terroristes a le droit de bénéficier des garanties inhérentes à un procès équitable et du droit de faire appel de sa condamnation.

86. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail note que le procès de M. Nasheed a suscité un intérêt exceptionnel et qu'il a été suivi de très près, tant aux Maldives qu'à l'étranger. De nombreux spécialistes des droits de l'homme connaissant bien l'affaire, dont le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'ancienne Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ont jugé que son procès ne répondait pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

87. Pour illustrer son propos, le Groupe de travail renvoie aux conclusions formulées par des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'issue de l'une des deux visites qu'ils ont effectuées aux Maldives en avril et juillet 2015 dans le cadre de l'affaire concernant M. Nasheed. À l'occasion de sa première visite, qui a eu lieu du 20 au 23 avril 2015, la délégation du Haut-Commissariat a rencontré des représentants du Gouvernement, de l'appareil judiciaire et de la société civile, ainsi que M. Nasheed lui-même, et constaté ce qui suit :

Indépendamment de la gravité des accusations portées contre lui, M. Nasheed a fait l'objet d'un procès très inéquitable et sa condamnation a été arbitraire et disproportionnée. Faute de code pénal, de code de procédure pénale et de législation en matière de preuve adéquats, le Procureur général et les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire excessif, ce qui en l'espèce a été défavorable à M. Nasheed. Celui-ci n'a appris qu'il faisait l'objet d'une nouvelle inculpation au titre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme qu'au moment de son arrestation. Après un procès bâclé qui a duré moins de trois semaines et qui s'est déroulé de nuit, souvent en l'absence de ses avocats, M. Nasheed a été déclaré coupable et condamné. Qui plus est, le tribunal ne lui a pas donné la possibilité de préparer et de présenter adéquatement sa défense, notamment en lui refusant la possibilité d'appeler des témoins à la barre et d'examiner les éléments de preuve retenus contre lui¹⁴.

88. En outre, ces dernières années, les failles du pouvoir judiciaire maldivien, y compris son manque d'indépendance réel et perçu et le fait que de vieilles affaires soient réactivées pour arrêter des parlementaires de l'opposition ou les exclure du Parlement¹⁵, ont été consignées par l'ONU¹⁶ dans des rapports dont il ressort que les Maldives connaissent des problèmes systémiques qui se manifestent notamment par des arrestations de chefs de l'opposition, l'absence d'indépendance des magistrats et des irrégularités de procédure qui compromettent l'équité des procès.

89. Si ces informations, qui émanent de multiples sources, n'engagent pas le Groupe de travail, il n'en reste pas moins que le Gouvernement n'est guère crédible lorsqu'il soutient que le procès de M. Nasheed a répondu aux normes internationales malgré des preuves accablantes du contraire. Le Groupe de travail a examiné chacune des allégations de violation des garanties d'une procédure régulière. Il souligne que, ce faisant, il ne s'est pas substitué à une juridiction interne de recours mais qu'il a cherché à déterminer si les faits démontraient que les autorités maldiviennes n'avaient pas garanti un procès équitable à M. Nasheed.

90. Le Groupe de travail estime que plusieurs graves violations des garanties d'une procédure régulière ont été commises et que, prises ensemble, ces violations permettent de conclure que M. Nasheed n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Le Gouvernement n'a pas présenté de documents suffisamment convaincants, notamment en ce qui concerne la

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15915.

¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13917&LangID=E.

¹⁶ Voir notamment la compilation du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/22/MDV/2). Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/23/43/Add.3).

procédure et le jugement, à l'appui de ses objections¹⁷. Au nombre de ces violations, on peut notamment citer :

- a) Le fait que vingt jours se soient écoulés entre le moment où M. Nasheed a été arrêté et celui où il a été condamné à l'issue d'un procès basé sur une nouvelle accusation, grave, de terrorisme, ainsi que le fait que le procès ait commencé le lendemain de l'arrestation de l'intéressé, ce qui donne à penser que son issue était déterminée d'avance ;
- b) Le conflit d'intérêts manifeste dans lequel étaient pris le Procureur général et deux des trois juges saisis de l'affaire concernant M. Nasheed, qui étaient des amis et collègues du juge Abdulla et qui ont assisté à son arrestation, ainsi que le fait que ces juges aient refusé de se récuser après seulement vingt minutes de délibérations ;
- c) Le fait que M. Nasheed n'ait pas pu appeler des témoins à comparaître et n'a pu mener qu'un contre-interrogatoire limité des témoins à charge ;
- d) Le fait que certains éléments de preuve à charge n'aient pas été mis à la disposition des conseils de la défense, dont des CD et des vidéos ;
- e) Le fait qu'à certains moments cruciaux du procès, M. Nasheed ne bénéficiait pas de l'assistance d'un conseil ;
- f) Le fait qu'après le désistement de ses conseils, M. Nasheed n'ait pas pu obtenir la suspension de son procès ;
- g) Le fait que seul un nombre limité de personnes ait pu assister au procès et que le tribunal ait publié une synthèse des débats et non le jugement lui-même ;
- h) La modification subite par la Cour suprême des règles régissant la procédure d'appel et le retard avec lequel le dossier a été mis à la disposition de la défense.

91. Le Groupe de travail considère que le droit de M. Nasheed à un procès équitable a été violé, en particulier en ce qui concerne : a) le droit à la présomption d'innocence (par. 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par. 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ; b) le droit de voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial (art. 10 de la Déclaration et par. 1 de l'article 14 du Pacte) ; c) le droit à l'égalité des armes (art. 10 de la Déclaration et par. 1 de l'article 14 du Pacte) ; d) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (par. 1 de l'article 11 de la Déclaration et par. 3 b) de l'article 14 du Pacte) ; e) le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (par. 1 de l'article 11 de la Déclaration et par. 3 e) de l'article 14 du Pacte) ; f) le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil (par. 1 de l'article 11 de la Déclaration et par. 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte) ; g) le droit de voir sa cause entendue publiquement (art. 10 de la Déclaration et par. 1 de l'article 14 du Pacte) ; g) le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (par. 5 de l'article 14 du Pacte).

¹⁷ Voir le paragraphe 27 de l'avis n° 41/2013 (Libye), dans lequel le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis.

92. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'affaire concernant M. Nasheed sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire et qu'en conséquence, sa détention relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail tient à faire part de sa préoccupation concernant l'intégrité physique et psychologique de M. Nasheed, qui risque d'être compromise par l'exécution de la peine de treize ans d'emprisonnement qui lui a été imposée en mars 2015. En particulier, le Groupe de travail renvoie aux allégations de la source selon lesquelles M. Nasheed a été maintenu à l'isolement et détenu dans des conditions d'hygiène déplorables, soumis à des mauvais traitements avant sa comparution initiale et privé d'accès à des soins médicaux. La source avance que ce traitement s'apparente à des actes cruels, inhumains et dégradants qui pourraient être constitutifs de torture s'ils perduraient. Le Gouvernement a rejeté ces allégations.

94. Le Groupe de travail rappelle que des efforts tendant à l'abolition de la mise à l'isolement ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés¹⁸. Étant donné que M. Nasheed a bénéficié de soins médicaux pendant qu'il était assigné à résidence et qu'il a récemment reçu la visite d'une délégation du Haut-Commissariat, tant en prison que durant son assignation à résidence, le Groupe de travail considère qu'il n'a pas à renvoyer la situation au rapporteur spécial compétent. Le Haut-Commissariat continue de suivre de près la situation.

95. Le Groupe de travail fait observer qu'il rend le présent avis alors qu'un recours formé par le Procureur général est en instance aux Maldives. Comme il l'a déjà déclaré clairement dans sa jurisprudence, il n'est pas tenu d'attendre que les recours internes aient été préalablement épuisés pour rendre un avis¹⁹. En outre, on ne peut pas prévoir quand l'issue de ce recours sera connue et il est impossible de savoir si la juridiction interne concernée parviendra à la même conclusion que le Groupe de travail, à savoir que M. Nasheed n'a pas bénéficié d'un procès équitable. En conséquence, le Groupe de travail estime opportun de rendre son avis et de demander la libération immédiate de M. Nasheed au motif que sa détention est arbitraire, d'autant plus que, d'après des informations récentes, M. Nasheed a été transféré de son domicile, où il était assigné à résidence, à un établissement pénitentiaire.

96. Enfin, étant donné que le présent avis a été adopté par consensus par les cinq membres indépendants du Groupe de travail, celui-ci estime qu'on ne saurait raisonnablement conclure que son indépendance est compromise par le fait que l'un des quatre auteurs de la communication émanant de la source est un rapporteur spécial.

Avis et recommandation

97. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Nasheed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹⁸ Principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

¹⁹ Voir les avis n° 11/2000 et n° 19/2013.

98. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement maldivien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Nasheed de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Nasheed et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 4 septembre 2015]
